

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste : .....	Majoration de 130 f	par numéro	Par la poste	-
Journal légalisé .....	900 f	-	-	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

- 03 mars ..... Décret n° 2017-383 portant élévation à la dignité de Grand-croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 1006
- 03 mars ..... Décret n° 2017-384 portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 1006

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2017

- 27 février ..... Arrêté ministériel n° 3396 portant fixation de la date de clôture des opérations de refonte partielle des listes électorales à l'intérieur du pays ..... 1007
- 03 mars ..... Arrêté ministériel n° 3678 portant création des postes avancés de Nguidjilone, Guénéto, Missirah Thiarène et Ngounta Toro ..... 1007

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

- 07 mars ..... Décret n° 2017-385 prononçant la désaffection partielle du titre foncier n° 283/SL sur une superficie de 53ha 77a 32ca situé dans la Commune de Gandon, affecté au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur pour les besoins de la construction de l'Université Gaston Berger ..... 1007

- 07 mars ..... Décret n° 2017-386 déclarant d'utilité publique l'aménagement réalisé sur le titre foncier n° 21.382/DG, désignant et déclarant cessionnable ledit titre foncier, d'une superficie de 2001 mètres carrés ..... 1008

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2017

- 07 avril ..... Arrêté ministériel n° 5707 portant autorisation d'installations de 1<sup>re</sup> classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés constituant la centrale électrique de 33 MW en extension aux 53 MW et sis au Cap des Biches, Rufisque, de la société « CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SARL » ..... 1008

- 07 avril ..... Arrêté ministériel n° 5708 portant autorisation d'une installation de 1<sup>re</sup> classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la centrale électrique éolienne d'une puissance pouvant atteindre 158,7 MW de la société « PARC EOLIEN DE TAIBA NDIAYE » SA ..... 1013

- 07 avril ..... Arrêté ministériel n° 5709 portant autorisation d'exploitation d'installations de 1<sup>re</sup> classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés des forages d'exploitation pétrolière offshore, à Sangomar Offshore, par la Société « Capricorn Senegal Limited Succursale », filiale de CAIRN ENERGY PLC ..... 1016

2017

07 avril .....	Arrêté ministériel n° 5710 portant autorisation des installations de 1 <sup>re</sup> classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés sises au périmètre dénommé « Mako » et destinées à l'exploitation d'or et de substances connexes par la Société « MAKO EXPLOITATION COMPANY SA Unipersonnelle », filiale du GROUPE TORO GOLD .....	1018
----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1026

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2017-383 du 03 mars 2017 portant élévation à la dignité de Grand-croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-croix :

- Son Excellence Monsieur Adama BARROW, Président de la République de Gambie, né le 16 février 1965 à Makamang Kunda.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-384 du 03 mars 2017 portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Ousainu DARBOE, Ministre des Affaires étrangères et des Gambiens de l'Extérieur, né le 08 août 1948 à Bansang.

- Monsieur Ahmed Maï FAATY, Ministre de l'Intérieur, né le 12 septembre 1969 à Nyakoi.

- Monsieur James Fromus Peter GOMEZ, Ministre des Pêches et des Ressources, né le 29 juin 1946 à Banjul.

Art. 2. - Est nommé au grade de Commandeur :  
 - Lieutenant Général Masanneh N. KINTEH, Chef d'Etat-major Général des Armées, né le 13 août 1968 à Sankwia.

Art. 3. - Est nommée au grade d'Officier :  
 Madame Amie Bonjang SISSOKO, Directeur de la Presse et des Relations publiques, née le 28 février 1964 à Latrikunda.

Art. 4. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
 Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 3396 en date du 27 février 2017 portant fixation de la date de clôture des opérations de refonte partielle des listes électorales à l'intérieur du pays

Article premier. - La date de clôture des opérations d'inscription, de reconduction automatique et de modification d'adresse électorale au niveau des commissions chargées de la refonte partielle des listes électorales à l'intérieur du pays est fixée au 23 avril 2017.

Les commissions administratives continuent de Siéger pour les besoins du contentieux et de la distribution des cartes issues de la dite refonte.

Art. 2. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 3678 en date du 03 mars 2017 portant création des postes avancés de Nguidjilone, Guénéto, Missirah Thiarène et Ngounta Toro

Article premier. - Les postes avancés suivants sont créés en complément de ceux déjà existants dans les secteurs frontaliers ci-après dénommés :

*A-Secteur Frontalier de Matam :*

- Nguidjilone, Commune de Nguidjilone, Arrondissement de Oréfondé.

*B-Secteur Frontalier de Tambacounda :*

- Guénéto, Commune de Nétéboulou, Arrondissement de Missirah ;

- Missira Thiarène, Commune de Kahène, Arrondissement de Bamba Thialène ;

- Ngounta Toro, Commune de Kahène, Arrondissement de Bamba Thialène.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-385 en date du 07 mars 2017 prononçant la désaffection partielle du titre foncier n° 283/SL sur une superficie de 53ha 77a 32ca situé dans la Commune de Gandon, affecté au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur pour les besoins de la construction de l'Université Gaston Berger

Article premier. - Est prononcée la désaffection partielle du titre foncier n° 283/SL sur une superficie de 53 hectares 77 ares 32 centiares situé dans la Commune de Gandon, affecté au ministère en charge de l'Enseignement supérieur pour les besoins de la construction de l'université Gaston Berger.

Art. 2. - le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
 Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-386 en date du 07 mars 2017 déclarant d'utilité publique l'aménagement réalisé sur le titre foncier n° 21.382/DG, désignant et déclarant cessible ledit titre foncier, d'une superficie de 2001 mètres carrés

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, l'aménagement réalisé sur le titre foncier n° 21.382/DG.

Art. 2. - Est désigné et déclaré cessible le titre foncier visé à l'article premier, d'une superficie de 2001 mètres carrés.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 5707 en date du 07 avril 2017 portant autorisation d'installations de 1<sup>ère</sup> classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés constituant la centrale électrique de 33 MW en extension aux 53 MW et sises au Cap des Biches, Rufisque, de la société « CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SARL »

Article premier. - La société « CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SARL », domiciliée au 2, Place de l'Indépendance, BP 23607 Dakar-Ponty, est autorisée à exploiter la centrale électrique de 33 MW en extension aux 53 MW sise au Cap des Biches, sur les TF 2936/R et TF 10509/R immatriculés sur le livre foncier de Rufisque, dans la Région de Dakar, en respectant les dispositions ci-après.

Art. 2. - Ces installations classées relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- S 702 « Liquides inflammables et combustibles (stockage) » ;
- A 1401 « Production et distribution d'électricité (procédé par générateur de vapeur et turbine) » ;
- A 1402 « Production et distribution d'électricité (procédé par combustion) (centrales thermiques, groupe électrogène, etc. ) » ;
- A 1404 « Production et distribution de vapeur et d'eau chaude ».

Elles sont rangées dans la première classe et sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Cette centrale de la société « CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SARL », est une centrale à cycle combiné qui fonctionne avec du fioul lourd, avec une option pour une reconversion au gaz naturel.

Art. 4. - Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en fonctionnement normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 5. - Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 (panneaux sandwich) ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 (charpente métallique) ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 10 mètres de hauteur, la structure est R 60.

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à permettre, en cas de sinistre, la limitation de la propagation de l'incendie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ils doivent être isolés des locaux occupés par des tiers dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 6.** - Dans leur construction, les bâtiments doivent être séparés par un intervalle d'une largeur de 8m au minimum pour éviter la propagation d'un sinistre d'un bâtiment à l'autre et faciliter les évolutions des engins des Sapeurs-pompiers via les voies engins et les voies échelles.

L'établissement doit disposer en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services officiels de sécurité incendie sur la Nationale 1.

L'exploitant tient à la disposition de la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés et des services officiels de sécurité incendie des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les postes de travail doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs puissent les quitter rapidement en cas de danger et puissent être secourus, si nécessaire.

**Art. 7.** - Les installations sont équipées de dispositifs de coupure individuelle externes permettant l'isolation éventuel de chaque groupe électrogène en cas d'incendie. Chaque groupe électrogène dispose d'un équipement de contrôle de fonctionnement pour mesurer la température, la pression, le niveau d'huile, la vitesse, etc. En cas de franchissement d'un seuil de survitesse, le moteur est arrêté automatiquement.

Le circuit de combustible est doté d'une électrovanne coupant automatiquement l'alimentation en cas d'action d'un dispositif de sécurité.

**Art. 8.** - Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service puis lors de toute modification importante par un organisme agréé. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet, voire même d'aléa extrême comme le raz-de-marée, etc. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

**Art. 9.** - Chaque installation ou bâtiment doit disposer au moins d'une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle doit être accessible directement depuis la voie engin.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10% ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 mètres au minimum.

Les installations sont protégées contre la foudre. Les installations (groupes électrogènes, containers et cuves) sont reliées entre elles et mises à la terre.

**Art. 10.** - L'exploitant doit disposer dans les bâtiments d'un système de sécurité incendie couvrant les zones à risques particuliers, qui déclenche en cas de détection d'un incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ;

- un signal d'alarme sonore bien audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaires à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

**Art. 11.** - Les voies d'accès au site et aux installations doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent en toute circonstance la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des moyens de secours extérieurs. Ces voies doivent être notamment dégagées de tout objet ou obstacle susceptible de gêner la circulation.

**Art. 12.** - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition de la Division des Installations Classées et des services officiels de sécurité incendie.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L9 du Code de l'Environnement.

**Art. 13.** - L'exploitant doit maintenir une distance minimale d'un mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac doivent, par ailleurs être, séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'un mètre doit être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides doit être limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

**Art. 14.** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à un bac de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage au moyen de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieur à 800 L.

**Art. 15.** - Le bac de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Le bac de rétention doit être maintenu propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant notamment à l'évacuation des eaux pluviales recueillies aussi souvent que nécessaire.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, sans préjudice des conditions énoncées ci-dessus.

**Art. 16.** - L'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Un dispositif d'arrêt de remplissage en niveau haut doit être installé afin d'empêcher tout débordement.

Dans des cas dépotage, le bras de déchargement du liquide inflammable au point haut du réservoir est doté d'une vanne permettant de limiter autant que possible la vidange de colonne à recueillir en fin de dépotage. Le raccord du bras de décharge au camion-citerne est placé en rétention de capacité équivalente au volume contenu dans le bras de décharge.

**Art. 17.** - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Art. 18.** - L'exploitant fait enregistrer sur le Registre Spécial des Appareils à Pression de la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés toutes ses installations soumises à l'obligation d'épreuves de mise en service ou de ré-épreuves sur les appareils à pression.

L'exploitant fait ainsi réaliser les tests sur toutes ses installations soumises à l'obligation d'épreuves de mise en service ou de ré-épreuves sur les appareils à pression et, pour ce faire, il transmet à l'avance tous les documents y afférant à la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Dans le cas des pipelines, il doit faire élaborer leurs plans isométriques (schémas descriptifs et de fonctionnement, profils de pressions, dimensions, etc.) et les transmettre, par courrier officiel et au format d'impression adéquat, à la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

S'il y a lieu, les documents afférant aux tests d'épreuves à transmettre à la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés doivent inclure les résultats des Contrôles Non Destructifs (CND) complémentaires devant être mis en œuvre avant l'épreuve. Ces CND doivent être faits par un organisme ou personne physique disposant d'une habilitation Cofrend 2 ou son équivalent vérifiable en ligne, nominativement.

**Art. 19.** - L'Inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portent notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;

- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc ... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- l'étalonnage des détecteurs.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui doivent très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport. Il doit être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.

**Art. 20.** - L'exploitant doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de moyens d'intervention adaptés et d'équipements de protection individuelle adéquats et très bien entraînés périodiquement à les utiliser.

Cette équipe intervenant dans les opérations de premiers secours, est placée sous la direction d'un Responsable attitré professionnel.

Pour ce faire, l'exploitant se dote d'un personnel professionnel de service de sécurité incendie et établit avec lui des consignes de sécurité et d'exploitation et les porte à la connaissance de toute l'équipe du service d'exploitation et de maintenance.

**Art. 21.** - Des consignes sont donc établies, commentées au personnel et affichées dans les locaux. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée aux installations. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus ;
- de la délivrance du permis de feu ;
- de modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- du code des signaux d'alerte.

**Art. 22.** - L'exploitant fait former tout le personnel à la manœuvre des moyens de secours, aux gestes de premières interventions sur le sinistre et aux gestes qui sauvent les victimes, par les services officiels de sécurité incendie. Il dote le personnel de lutte contre l'incendie de tenues et moyens adéquats d'intervention sur le sinistre et d'équipements de protection individuelle (EPI).

**Art. 23.** - L'établissement dispose ainsi de moyens de première intervention permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. L'exploitant s'assure donc en tout temps de la présence physique et en nombre suffisant de moyens d'extinction adaptés aux risques tels que les extincteurs appropriés, les Robinets d'Incendie Armés (RIA), etc.. Chaque RIA doit être muni des longueurs de tuyau suffisantes.

La réserve d'eau de 850 m<sup>3</sup> équipée de la pompe de 60 m<sup>3</sup>/h doit être réservée exclusivement à l'extinction incendie. Le réseau incendie doit être mis et laissé en permanence sous pression.

**Art. 24.** - Des colonnes sèches doivent être installées au niveau des bâtiments administratifs. Leurs sources d'alimentation en eau doivent être positionnées de manière judicieuse au voisinage desdits bâtiments et à une distance appropriée de chaque prise d'alimentation externe des colonnes sèches.

**Art. 25.** - L'exploitant fait tous les types d'essais de mise en service ainsi que tous les types de contrôles de maintenances périodiques (ceux trimestriels, annuels comme quinquennaux) de ces moyens d'extinction visés aux articles 23 et 24 du présent arrêté, par les services officiels de sécurité incendie. Une étiquette renseignant sur la date de contrôle, le nom et la structure d'appartenance du vérificateur doit être apposée sur chaque R.I.A et ce, à chaque visite d'essai ou de contrôle de maintenance.

Ces essais et contrôles de maintenances doivent se faire avec la présence physique et systématique du Responsable attitré professionnel de service de sécurité incendie visé à l'article 20 du présent arrêté ainsi que de tous les membres de son personnel de sécurité incendie rattaché.

**Art. 26.** - L'exploitant s'assure, également, de la présence physique, en nombre suffisant et d'une fonctionnalité continuellement vérifiable par apposition d'étiquettes datées et renouvelées par les techniciens habilités, de moyens adaptés pour sauver les victimes et qui doivent donc être bien disposés dans toute l'exploitation, à portée de main. Il s'agit, notamment, de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) auxquels s'adjoignent tous appareillages destinés à sauver et qui s'inscrivent dans les meilleures pratiques du moment.

**Art. 27.** - L'exploitant fait l'entretien des extincteurs en cas de besoin ou recharge ceux qui doivent l'être en cas d'utilisation et procède aussi à la vérification annuelle des existants par un organisme agréé.

Cet entretien doit se faire sur place et de la manière la plus complète, avec la présence physique et systématique du Responsable attitré professionnel de service de sécurité incendie visé à l'article 20 du présent arrêté ainsi que de membres de son personnel de sécurité incendie rattaché.

**Art. 28.** - L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages génératrices de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après l'obtention d'un « permis de feu » ou permis de travail (consignation, signalisation des énergies, interventions sur les tuyauteries, entrée en espace confiné, travail en hauteur, etc.) dé

**Art. 29.** - Le responsable de la sécurité tient à jour un registre standardisé de sécurité incendie en sus d'un grand registre manuscrit coté et paraphé, résistant à l'usure et aux manipulations et servant de journal de bord où sont rapportés ce qui se passe dans l'installation, tout incident ou accident ainsi que toute action de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce grand registre de bord, figurent aussi :

- le nom de l'exploitant (la société « CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SARL »),
- la nature de l'exploitation (centrale électrique à cycle combiné fonctionnant avec du fioul lourd, avec une option pour une reconversion au gaz naturel) et la précision de son appartenance à la première classe ;
- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité incendie ;
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie ;
- l'inventaire des moyens de secours contre l'incendie ;
- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices annuels de simulation du Plan d'Opération Interne (POI) ;
- l'exploitant choisit chaque date de simulation et les scénarios pour les communiquer à la commission (Sapeurs-pompiers, Protection civile, Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés) en charge de valider au préalable le POI et son Etude des Dangers associés ainsi que leurs mises à jour triannuelles et il invite alors, le jour de cet exercice, les autres services compétents (la Commune, la Préfecture, etc.).
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours, y compris les exercices d'évacuation destinés à y familiariser les travailleurs, de même que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ces deux registres de sécurité, à savoir, le registre standardisé de sécurité incendie de même que le grand registre manuscrit coté et paraphé doivent tous deux être mis en place et tenus complètement renseignés et systématiquement à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et sont, en permanence, mis à la disposition de la Division des Installations Classées et des services officiels de sécurité incendie.

**Art. 30.** - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, etc.), les secours extérieurs (Groupement d'incendies et de Secours, 13<sup>ème</sup> Compagnie d'incendies et de Secours, Service d'assistance médicale d'urgence ou SAMU, etc.) et la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 31.** - L'exploitant est tenu d'informer, par courrier officiel, la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident, dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

L'exploitant fournit alors à ladite Division des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**Art. 32.** - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

**Art. 33.** - L'ensemble de ces prescriptions doivent être exécutées conformément à la réglementation aux fins de se soustraire aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Art. 34.** - Ces installations sont inscrites sous les n° 6304 et 6244 du Registre spécial des Etablissements Classés. Leur exploitation donne lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes. Ces taxes sont calculées, respectivement, sur une surface équipée de 2793,14 m<sup>2</sup> et 5168,73 m<sup>2</sup> ainsi que sur une surface non-équipée de 34831 m<sup>2</sup>. Elles sont acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation des installations.

**Art. 35.** - le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 5708 en date du 7 avril 2017 portant autorisation d'une installation de 1<sup>re</sup> classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la centrale électrique éolienne d'une puissance pouvant atteindre 158,7 MW de la société « PARC EOLIEN DE TAIBA NDIAYE » SA*

**Article premier.** - La société « PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE » SA, domiciliée à la rue Joseph Gomis, n° 129 à Dakar - Sénégal, est autorisée à exploiter la centrale électrique éolienne d'une puissance pouvant atteindre 158,7 MW sise à Taïba Ndiaye, Département de Tivaouane, dans la Région de Thiès.

**Art. 2.** - Cette installation relève de la rubrique A 1400 « Production et distribution d'électricité » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle est rangée dans la première classe des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 3.** - Cette centrale sise à Taïba Ndiaye est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, par 46 aérogénérateurs fixés sur une fondation adaptée qui jouxte une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage ».

Ces aérogénérateurs sont répartis sur une aire de 7 ha, hors routes et pistes d'accès. Cette aire de 7 ha est fractionnée en 47 parcelles dont 46 pour les fondations et l'aire des grues et 1 pour la zone technique/exploitation.

**Art. 4.** - L'installation est donc constituée :

- de 46 aérogénérateurs supportés par le mat ;
- du poste de livraison électrique ;
- des installations électriques de transformation de la tension de 650 V à 33 000 V intégrées dans les mats des éoliennes ;
- d'un réseau de câblage assurant l'interconnexion souterraine entre les aérogénérateurs et, aussi, la connexion souterraine entre le poste de livraison du « PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE » SA et le réseau public d'électricité ;
- toutes les autres installations destinées au fonctionnement normal d'une centrale électrique éolienne et devant se fonder sur les meilleures pratiques de maîtrise des dangers et de protection de l'environnement.

**Art. 5.** - Pendant la durée d'exploitation de la centrale, l'installation est implantée de sorte que toute l'emprise destinée à de la société « PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE » SA est située à une distance minimale de 500 mètres de toute zone vulnérable citée à l'article L 13 du Code de l'Environnement, en son alinéa relatif aux mesures d'éloignement d'une installation de première classe.

**Art. 6.** - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Art. 7.** - Les opérations de maintenance préventive ou curative prévues par l'exploitant et recommandées par le constructeur, doivent être réalisées avec le plus grand soin.

Les contrôles réglementaires des installations électriques, des équipements et accessoires de levage ou les équipements sous pression (accumulateurs hydro-pneumatiques) doivent être réalisés par des organismes agréés sur une base annuelle au moins.

**Art. 8.** - Les voies d'accès au site et aux installations doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent en toute circonstance la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des moyens de secours extérieurs. Ces voies doivent être notamment dégagées de tout objet ou obstacle susceptible de gêner la circulation.

**Art. 9.** - Toute intervention dans le rotor n'est réalisée qu'après le blocage mécanique de celui-ci. Des dispositifs de consignation électrique sont répartis sur l'ensemble des éléments électriques afin de pouvoir isoler certaines parties et protéger ainsi le personnel intervenant. Au-delà de certaines vitesses du vent, les interventions sur les équipements ne sont pas autorisées.

**Art. 10.** - L'accès à l'aérogénérateur ou à certaines zones de l'aérogénérateur n'est possible que si la vitesse du vent est inférieure à des limites définies par le fabricant de l'aérogénérateur.

Il est interdit de s'approcher d'une éolienne ou d'y accéder en cas d'orage. Lors de la planification des interventions, il est impératif de consulter les prévisions météorologiques. Pendant les interventions, l'évolution de ces conditions doit également être surveillée afin d'adapter le déroulement des travaux.

**Art. 11.** - Les personnes intervenant sur les éoliennes, tant pour leur montage que pour leur maintenance, doivent être formées au poste de travail et informées des risques présentés par l'activité.

Toutes les interventions (pour montage, maintenance, contrôles) doivent faire l'objet de procédures qui définissent les tâches à réaliser, les équipements d'intervention à utiliser et les mesures à mettre en place pour limiter les risques d'accident.

Des check-lists sont établies afin d'assurer la traçabilité des opérations effectuées.

**Art. 12.** - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les dangers liés :

- au chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- à la projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.) ; à l'effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- à l'échauffement de pièces mécaniques ;
- aux courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

**Art. 13.** - L'exploitant doit s'assurer que chaque aérogénérateur est doté de deux systèmes de détection, l'un pour l'incendie et le deuxième pour la survitesse et qui permettent donc d'alerter, à tout moment, le responsable professionnel de service de sécurité désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou ce responsable de la sécurité doit être en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Art. 14.** - Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec les dispositifs mentionnés à l'article 13 du présent arrêté et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai de soixante minutes ;

- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessible.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Art. 15.** - Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;
- dans la nacelle.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur.

**Art. 16.** - L'exploitant se dote d'un personnel professionnel de service de sécurité incendie désigne parmi ses éléments un Responsable attitré et établit avec eux des consignes de sécurité et d'exploitation et les porte à la connaissance de toute l'équipe du service d'exploitation et de maintenance.

Ces consignes doivent indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation mentionnées à l'article 14 du présent arrêté ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services officiels de sécurité incendie.

Les consignes de sécurité doivent indiquer également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, orages, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, incendie ou inondation, voire même aléas extrêmes comme tremblements de terre, etc.

**Art. 17.** - L'exploitant fait former tout le personnel à la manœuvre des moyens de secours, aux gestes de premières interventions sur le sinistre et aux gestes qui sauvent la victime, à l'évacuation et à la conduite d'un POI, par les services officiels de sécurité incendie.

**Art. 18.** - L'exploitant dote le personnel de lutte contre l'incendie de tenues et d'équipements adéquats. En plus des zones des aérogénérateurs, il s'assure, dans toute l'exploitation et ce, en tout temps, de la présence physique en nombre suffisant, de moyens d'extinction adaptés aux risques tels que les extincteurs appropriés, etc.

**Art. 19.** - L'exploitant fait l'entretien de tous les moyens d'intervention contre les sinistres et autres accidents ou incidents, de tous moyens d'extinction et ce, en cas de besoin ou fait procéder à leur recharge en cas d'utilisation ainsi que la vérification annuelle de tout l'existant par un organisme agréé.

Cet entretien doit se faire sur place et de la manière la plus complète, avec la présence physique et systématique du Responsable attitré professionnel de service de sécurité incendie visé à l'article 16 du présent arrêté ainsi que de membres de son personnel de sécurité incendie rattaché.

**Art. 20.** - L'exploitant s'assure, également, de la présence physique, en nombre suffisant et d'une fonctionnalité continuellement vérifiable par apposition d'étiquettes datées et renouvelées par les techniciens habilités, de moyens adaptés pour sauver les victimes et qui doivent donc être bien disposés dans toute l'exploitation, à portée de main. Il s'agit, notamment, de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) auxquels s'adjoignent tous appareillages destinés à sauver et qui s'inscrivent dans les meilleures pratiques du moment.

**Art. 21.** - Le responsable de la sécurité incendie tient à jour un registre standardisé de sécurité incendie en sus d'un grand registre manuscrit coté et paraphé, résistant à l'usure et aux manipulations et servant de journal de bord où sont rapportés ce qui se passe dans l'installation, tout incident ou accident ainsi que toute action de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion, répertoriant aussi les produits détenus, leur nature et quantité, répertoire de produits auquel est annexé un plan général des lieux de leur utilisation.

Sur ce grand registre de bord, figurent aussi :

- le nom de l'exploitant (la société « PARC EOLIEN TAIBA NDIAYE » SA), la nature de l'exploitation (centrale électrique éolienne) et la précision de son appartenance à la première classe ;

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité incendie ;

- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie ;

- l'inventaire des moyens de secours contre l'incendie ;

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;

- les dates des exercices annuels de simulation du Plan d'Opération Interne (POI) ; l'exploitant choisit chaque date de simulation et les scénarii pour les communiquer à la commission (Sapeurs-pompiers, Protection civile, Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés) en charge de valider au préalable le POI et son Etude des Dangers associé ainsi que leurs mises à jour trisannuelles et il invite alors, le jour de cet exercice, les autres services compétents (la Commune, la Préfecture, etc.).

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours, y compris les exercices d'évacuation destinés à y familiariser les travailleurs, de même que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ces deux registres de sécurité, à savoir, le registre standardisé de sécurité incendie de même que le grand registre manuscrit coté et paraphé doivent tous deux être mis en place et tenus complètement renseignés et systématiquement à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et sont, en permanence, mis à la disposition de la Division des Installations Classées et des services officiels de sécurité incendie.

**Art. 22.** - Le chef d'équipe sur site, sous la responsabilité de l'exploitant, recense les parties des installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 9 du Code de l'Environnement.

**Art. 23.** - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes et des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés, les secours extérieurs (Centre de secours de TIVAOUANE : 77 529 14 32).

**Art. 24.** - L'exploitant est tenu d'informer la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident, dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

L'exploitant fournit alors à la Division des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Art. 25. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 26. - L'ensemble de ces prescriptions doivent être exécutées conformément à la réglementation, aux fins de se soustraire aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Art. 27. - L'installation est inscrite sous le n° 6303 du registre spécial des établissements classés. Son exploitation donne lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes. Ces taxes sont calculées sur une surface occupée et équipée de 66.240 m<sup>2</sup>. Elles sont acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation des installations.

Art. 28. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 5709 en date du 07 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'installations de 1<sup>ère</sup> classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés des forages d'exploitation pétrolière offshore, à Sangomar Offshore, par la Société « Capricorn Senegal Limited Succursale », filiale de CAIRN ENERGY PLC*

Article premier. - La société « CAPRICORN SENE-GAL L'IMITED SUCCURSALE » filiale de CAIRN ENERGY PLC, domiciliée à l'Immeuble EPI, Boulevard du Sud X Rue des Ecrivains, Point E, à Dakar, est autorisée à exploiter les installations classées sises en mer, à Sangomar Offshore Profond, ainsi que sur terre et destinées à toutes ses activités pétrolières offshores, en respectant les dispositions ci-après.

Art. 2. - Ces installations classées comprenant des plateformes pétrolières offshores sises en mer, à Sangomar Offshore Profond, incluant les puits de forages sis aux lieux-dits :

- NORTH FAN (13° 54' 35,126" N ; 17° 42' 30,637" O),
- SHELF EDGE (13° 43' 26.927" N ; 17° 36' 9,345" O),
- SOUTH FAN (13° 38' 21.195" N ; 17° 45' 52,159" O),
- BURIED HILL WEST (13° 46' 55.839" N ; 17° 36' 0,713" O),

ainsi que des installations sises à terre, toutes destinées auxdites activités pétrolières offshores, sont situées et installées conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Chaque plateforme est équipée d'au moins :

- 6 moteurs diesel d'une puissance maximale de 43.740 kW au total ;
- 6 groupes électrogènes AC de 42.000 kW au total ;
- un réservoir de plus de 7.500 m<sup>3</sup> de diesel et
- équipements d'air comprimé.

Art. 4. - L'exploitant doit inscrire ses choix de développement dans une optique des meilleures pratiques en termes de maîtrise des dangers et de protection de l'environnement. Ainsi, à ces installations visées à l'article 3 s'adjoignent toutes installations connexes destinées à la valorisation des gaz de pétrole en vue d'en éviter le torchage (stockage de gaz de pétrole à l'état brut pour sa réutilisation ou transformation en produits dérivés, notamment son craquage pour la production de méthanol, etc.). De même, en matière de maîtrise des dangers, ses installations comprennent les programmes informatiques y afférents, soit à bord des plateformes soit intégrés aux installations à terre.

Art. 5. - Objectif - L'exploitant doit veiller à l'atteinte totale, de sa part et, à travers lui, tout prestataire ou contractant intervenant de près ou de loin sur ses installations, de l'objectif du présent arrêté qui est de réduire autant que possible la fréquence des accidents majeurs liés aux opérations pétrolières en mer et sur terre.

Il doit également veiller à en limiter les conséquences :

- en établissant des conditions de sécurité nécessaires pour l'exploration et l'exploitation du pétrole en mer ;
- en améliorant constamment le niveau de maîtrise des dangers sur ses plateformes pétrolières ainsi que sur ses installations connexes sises en mer et sur terre ;
- en améliorant les mécanismes d'intervention en cas d'accident ;
- en améliorant la protection de l'environnement marin et des économies côtières contre les avaries et la pollution.

Indépendamment des prescriptions contenues dans le présent arrêté réglementant l'activité, les installations doivent être soumises aux dispositions réglementaires concernant le domaine maritime pour les installations classées sises en mer, l'urbanisme pour les Installations classées sur terre, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Art. 6. - Conception** - la conception, l'ingénierie et la fabrication des installations doivent être de nature à permettre qu'elles soient implantées et exploitées de manière sûre, en tenant compte des conditions de pression et d'écoulement. Cette prescription est également valable pour les installations et les autres équipements nécessaires pour mener à bien les opérations sous-marines des navires de soutien ou spécialisés.

**Art. 7. -** Les installations sous-marines et des systèmes de pipelines doivent en outre être conçus et installés de telle manière qu'elles soient capables de résister à des dommages matériels causés par une autre activité.

Ils doivent également être conçus et installés de telle sorte qu'ils ne puissent infliger des dégâts sur toutes autres activités ou de créer une obstruction à celles-ci avec une ampleur démesurée.

**Art. 8. - Vérifications** - Aux fins d'un plein respect des dispositions édictées aux article 2, 3 et 4, l'exploitant doit décider de l'étendue des vérifications et des tests, la méthode à utiliser et leur degré d'indépendance afin de satisfaire les exigences de la législation relatives aux installations classées ainsi qu'à l'environnement en général, à la santé et à la sécurité.

Quand il est décidé que des vérifications ou des tests doivent être effectués, ils doivent être faits selon une approche globale, sans ambiguïté, conformément au programme de vérification en vigueur, quelles que soient les modifications de calendrier et de coûts ainsi induits.

**Art. 9. - Les données sur les conditions naturelles**

Le succès des activités pétrolières est fondé sur les données et aléas naturels, y compris ceux d'ordre météorologique. Si ces données ne sont pas disponibles, la collecte doit être lancée afin d'aider à la prise de décision par les techniciens de plateformes.

**Art. 10. - Surveillance** - Le département en charge des installations classées pour la protection de l'environnement peut par règlement ou décision imposer des prescriptions spéciales et des remontées de rapports d'incidents.

**Art. 11. - Zones dangereuses de plateforme** - L'exploitant et les techniciens de plateformes doivent veiller au respect des instructions générales classées confidentielles et destinées aux zones dangereuses.

Une attention particulière doit être attachée à ces instructions établies pour les zones pressurisées, le recours aux alarmes et leur disposition ainsi que celle des capteurs destinés à la détection des gaz nocifs, de même que les procédures d'urgence y afférentes.

**Art. 12. - Pour ces zones dangereuses de la plateforme pétrolière offshore**, les procédures d'urgence doivent s'appuyer sur des équipements dont la conception assure :

1. l'étanchéité au gaz et la résistance au feu de cloisons et passages de réseautage ;

2. la disposition adaptée de mécanismes de fermeture automatique ;

3. le respect, au niveau de chaque plateforme, d'une zone d'éruption concentrique d'un rayon de 15 mètres autour du centre de chaque puits d'exploration pétrolière offshore, ainsi que des rayons additionnels pertinents aux emplacements des ouvertures autour de cette zone d'éruption ;

4. la ventilation efficace et adaptée aux conditions d'éruption des zones concernées, afin d'empêcher l'accumulation de gaz nocifs, cette adaptation aux conditions d'éruption inclut des mécanismes permettant de les verrouiller ou de les désalimenter à partir d'une zone suffisamment éloignée ;

5. le stockage dans des zones protégées adéquates, tant par leur matériau de conception que par leur aménagement, pour chacune des substances intervenant dans le cycle de vie dans l'exploitation de chaque plateforme (carburant, y compris carburant d'hélicoptère, matières radioactives, explosifs, oxygène, acrylique, etc.).

**Art. 13. - L'exploitant et les techniciens de plateformes** doivent veiller au respect de l'interdiction de la présence d'appareillages et d'équipements inappropriés à certaines zones de la plateforme, laquelle interdiction ne pouvant être momentanément et exceptionnellement suspendue que dans le cadre des permis de travail strictement circonscrit dans le temps et dans un espace bien précisé avec des méthodes d'affichage et /ou de diffusion qui doivent être appropriées et dont la mise à jour doit permettre la validité permanente de l'information devant être connue par tout technicien ou membre des équipes de relève.

**Art. 14. - Les équipes des services officiels de sécurité incendie spécialisés en intervention subaquatique ainsi qu'en recherche, exploration et plongée et celles de l'exploitant composées de professionnels de services de sécurité incendie d'hydrocarbures travaillent quotidiennement ensemble sur les problématiques de prévention, de secours d'urgence, de l'intervention opérationnelle d'urgence et des problématiques de mise en sécurité du personnel.**

Des modalités particulières d'application de cette prescription lient ces deux entités. L'exploitant rend compte à la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de l'existence et de la mise en pratique *in situ* desdites modalités.

**Art. 15.** - L'ensemble de ces prescriptions doivent être exécutées conformément à la réglementation, aux fins de se soustraire aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Art. 16.** - Ces installations relevant des rubriques A 1100 « Exploration pétrolière » A1201 « ... , production de combustibles liquides ou gazeux, ... » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont rangées dans la première classe et sont inscrites sous le n° 5902 du registre spécial des établissements classés. Leur exploitation donne lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes. Ces taxes, liées à la surface d'implantation sur le territoire sénégalais, n'entrent pas dans le cadre des exonérations sur les produits importés et sont calculées sur une surface équipée de 11500 m<sup>2</sup> par plateforme.

Elles sont acquises pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R 32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation des installations.

**Art. 17.** - Le Gouverneur de la Région de Fatick, le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur du Redéploiement industriel et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 5710 en date du 07 avril 2017 portant autorisation des installations de 1<sup>ère</sup> classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés sises au périmètre dénommé « Mako » et destinées à l'exploitation d'or et de substances connexes par la Société « MAKO EXPLOITATION COMPANY SA Unipersonnelle », filiale du GROUPE TORO GOLD*

**Article premier.** - La Société « MAKO EXPLORATION COMPANY SA Unipersonnelle », filiale du GROUPE TORO GOLD, domiciliée à la Route du Méridien Président, Almadies, à Dakar, est autorisée à exploiter les installations classées sises au périmètre dénommé « Mako », dans la Commune rurale de Tomboronkoto, Arrondissement de Bandafassi, Département et Région de Kédougou et destinées à l'exploitation d'or et de substances connexes, en respectant les dispositions ci-après.

**Art. 2.** - Ces installations classées sises aux lieux compris entre les points-sommets Nord-Ouest et Sud-Est de coordonnées WGS UTM 28N respectives : (X = 777 478 ; Y = 1 422 297) et (X = 779 071 ; Y = 1 420 027) comprennent :

- une carrière sous forme d'une mine à ciel ouvert ;
- une usine de traitement du minerai d'une capacité de 1,8 Mt/an ;
- un dépôt de roches stériles de 74 Mt ;
- une zone de stockage du minerai ;
- un ouvrage de retenue d'eau ;
- une unité de gestion des résidus ;
- une centrale électrique d'une puissance de 15 x 850 kW ;
- des ateliers de l'aire de services et un stockage de carburant de capacité 2 x 900 m<sup>3</sup> ;
- un dépôt d'explosifs ;
- un dépôt de stockage/manutention d'autres matières dangereuses (cyanure, chaux, soude caustique, HCL, charbon actif, abrasifs, sulfate de cuivre, floquant, etc.) ;
- tous les autres dispositifs destinés au fonctionnement normal d'une mine et devant se fonder sur les meilleures pratiques de maîtrise des dangers et de protection de l'environnement.

**Art. 3.** - Ces installations classées relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- A1001 « Exploitation de carrières » ;
- A1002 « Broyage, concassage, tamisage, criblage, ensachage et opérations analogues », A1003 « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, ... » ;
- A1011 « Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux » ;
- A1016 « Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux (alumine, argent, zinc, or, ...) » ;
- A1018 « Fonderie (fabrication de produits moulés) » ;
- A1402 « Production et distribution d'électricité (Procédé par combustion) (centrales thermiques, groupe électrogène, etc.) » ;
- A1803 « Entretien et/ou réparation de véhicules automobiles » ;
- A2101 « Station d'épuration des eaux » ;
- A2102 « Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau » ;
- A2203 « Installations d'incinération et de co-incinération de déchets » ;
- A2204 « Centre d'enfouissement technique » ;
- S102 « Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) » ;
- S302 « Acides (emploi ou stockage d') » ;
- S304 « Base ou produits alcalins (emploi ou stockage de) » ;
- S502 « Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) » ;
- S505 « Nitrate d'ammonium (stockage de) » ;
- S702 « Liquides inflammables et combustibles (stockage de) » ;
- S1202 « Dangereux pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) » .

Elles sont rangées dans la première classe et sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 4. - Le bornage du périmètre d'autorisation est réalisé et maintenu, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 5. - L'exploitant doit s'engager à mettre en œuvre le Code international de gestion du cyanure et veiller à ce que les pratiques d'exploitation standards en termes de gestion du cyanure soient utilisées sur place. Les opérateurs doivent être formés pour mettre en œuvre les procédures opérationnelles d'exploitation d'une manière sûre et responsable.

Art. 6. - Le transport du cyanure doit s'effectuer par des agents agréés en vertu du Code international de gestion du cyanure.

Art. 7. - Toutes les matières dangereuses doivent être stockées en toute sécurité, en particulier le cyanure doit être stockés dans du cyanure de sodium solide sous forme de granulés pour réduire le risque de déversement. La solution de cyanure doit être préparé au besoin et stockée dans un réservoir. Le dosage de la solution doit utiliser un procédé automatisé pour minimiser la manipulation, l'exposition et les erreurs.

Art. 8. - Lorsque les véhicules transportant des explosifs ou des détonateurs se trouvent en stationnement, leurs freins doivent être serrés et leur moteur coupé, et les véhicules doivent être immobilisés par calage pour prévenir tout déplacement inopiné et ne jamais être abandonné sans surveillance.

Art. 9. - Les explosifs et les détonateurs doivent être transportés dans des véhicules distincts, à moins qu'ils soient placés dans des coffres à part, de construction appropriée.

Seul le personnel de service indispensable doit être autorisé à prendre place dans des véhicules contenant des explosifs ou des détonateurs.

Les explosifs et les artifices de tir devraient être chargés de manière correcte et stable, et transportées sans retard sur des trajets et à des heures exposant un nombre minimum de personnes.

Art. 10. - Les explosifs doit être transporté sur des lieux d'utilisation dans des récipients solides non conducteurs de l'électricité.

Les véhicules transportant des détonateurs ou des explosifs autres que les artifices de tir ne doivent pas être laissés sans surveillance, sauf lorsqu'ils se trouvent sur les lieux d'utilisation pour y être chargés ou déchargés.

Lorsqu'on les transporte à bras, il faut prévoir des coffres distincts pour les explosifs, les détonateurs, les artifices de tir, les amorces et les accessoires de mise à feu.

Art. 11. - L'exploitant doit établir des consignes pour le transport d'explosifs, détonateurs et de toutes matières dangereuses. Les véhicules utilisés pour le transport doivent être équipés d'extincteurs appropriés et de cales pour les roues ; les véhicules à moteur à combustion interne doivent être équipés d'un sectionneur de batterie.

**Art. 12.** - Le dépôt d'explosifs doit être situé dans un endroit éloigné, avec une zone tampon distante de 800 m minimum de toute infrastructure construite. Le dépôt doit être endigué et le stock des explosifs minimisé. Ce stock ne doit pas globalement excéder la puissance explosive équivalente à un stock de trois (3) mois d'utilisation. Les explosifs doivent être stockés séparément des détonateurs.

**Art. 13.** - Tout dépôt destiné à l'entreposage des explosifs dans la mine doit être construit en conformité avec les conditions requises.

Le dépôt est du type superficiel étant constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Le dépôt d'explosif doit être construit en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distances en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

**Art. 14.** - Un merlon doit entourer le dépôt d'explosifs et il doit être constitué d'une levée de terre continue devant dépasser de 1 mètre au moins le niveau du faîte du bâtiment du dépôt et devant conserver en toute saison une largeur minimum de 1 mètre au sommet.

Le merlon est construit en terre exempte d'éléments pierreux de granulométrie supérieure à la fraction gravillon. La pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment. Les parois du merlon sont garnies de fascinages, de gazon ou de buissons. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt. La desserte aménagée doit permettre d'évacuer l'eau de pluie.

**Art. 15.** - Le dépôt d'explosifs doit être entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur. La clôture doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon.

Il doit être équipé d'une détection périphérique permettant de déceler une intrusion au niveau des accès du dépôt, par exemple une tentative d'ouverture ou de détérioration des portes, fenêtres et cloisons.

**Art. 16.** - Une personne proposée par l'exploitant doit être préposée à chaque dépôt et être responsable de la garde des dés du dépôt ainsi que de l'entreposage et de la distribution des explosifs dans de bonnes conditions de sécurité. L'exploitant doit tenir un registre renseignant sur les quantités d'explosifs en stock et les quantités d'explosifs livrés ou distribués, ainsi que les dates et les heures auxquelles ils ont été livrés ou distribués, et à qui ils l'ont été.

**Art. 17.** - L'accès à la zone d'excavation ou à la carrière doit être interdit au public, par conséquent l'exploitant doit mettre les mesures de contrôles suivantes :

- établir et faire respecter une zone d'exclusion pour éviter les projections de roches pendant les phases de dynamitage ;
- former le personnel en charge du dynamitage afin qu'il l'exécute de manière sécurisée ;
- réduire les explosions trop fortes grâce à la conception adéquate d'un schéma de tir et à la prise en compte des facteurs de poudre, afin de veiller à ce qu'ils soient suffisants pour procurer la fragmentation ;
- vérifier visuellement la projection des roches pour confirmer l'adéquation de la zone d'exclusion et protéger les récepteurs sensibles ;
- fournir une formation complète en matière de sécurité et de santé à l'ensemble du personnel chargé de la construction ;
- entreprendre un programme de sensibilisation communautaire sur la sécurité pour informer le public de l'importance du respect de la zone d'exclusion ;
- informer les communautés des heures de dynamitage et faire retentir de puissantes alarmes sonores avant tout dynamitage et pour signaler que la zone a bien été évacuée. Le programme de sensibilisation doit viser les berges nomades, les orpailleurs et les communautés résidentes.

**Art. 18.** - Lorsqu'un aquifère est atteint par les activités d'extraction de mineraux, le pompage de celui-ci en vue de maintenir la mine hors d'eau, est soumis à l'autorité en charge de l'hydraulique et de l'assainissement.

**Art. 19.** - L'aire de stockage du mineraux brut doit être aménagée au sud de la verrière stériles et construite à l'aide de stériles non acidogène compacté de faible perméabilité.

Afin de limiter l'infiltration en profondeur dans les sols en place de l'eau interstitielle des minéraux qui seront entreposés, l'aménagement et la construction de cet air de stockage doit apporter une neutralisation supplémentaire et permettre de limiter le potentiel de drainages acides dans le site.

**Art. 20.** - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires sur tout axe routier relevant de son exploitation, pour aménager des caniveaux de drainage afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales et réduire les phénomènes d'érosion.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

**Art. 21.** - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place une structure de gestion des eaux afin de contrôler le ruissellement des eaux de surfaces et prévenir les risques de contamination.

La gestion des eaux collectées notamment au niveau de la fosse, de la verre à stériles et de l'aire de stockage temporaire de mineraï doit comporter une surveillance régulière de la qualité des eaux.

La collecte des eaux sales est contrôlée avec des merlons, des bassins de rétention en béton, des ouvrages de traitement (séparateurs d'hydrocarbures).

En cas de déversement accidentel des eaux sales, les effluents doivent être collectés puis conditionnés dans des containers étanches avant élimination hors site en filières agréées.

**Art. 22.** - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets de manière écologiquement rationnelle.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable.

**Art. 23.** - Pour la sécurité du public, toutes précautions doivent être prises par l'exploitant pendant et après les heures de travail, en limitant l'accès à la carrière.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

**Art. 24.** - Les stockages de matériaux susceptibles de dégager des poussières, doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

**Art. 25.** - L'exploitant doit prendre toutes les mesures de précaution pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les chemins, voies d'accès et les pistes internes de la mine doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des chemins, voiries et pistes de la mine.

**Art. 26.** - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par la voie routière.

**Art. 27.** - Les installations électriques de l'usine de traitement du mineraï ainsi que de toutes les autres composantes de l'exploitation aurifère doivent être entretenues en bon état et faire l'objet de contrôle périodique par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 28.** - Ces installations doivent être reliées au sol par une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Art. 29.** - Les aires de concassage, de broyage et de mise en dépôt de mineraï doivent être munis de dispositifs d'aspersion ou de mouillage permettant de réduire autant que possible la propagation de poussières de retombée dans l'enceinte de l'usine et aux alentours.

**Art. 30.** - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les locaux, où sont effectuées de telles opérations, doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Art. 31.** - Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels, en cas d'accident tel que rupture de

**Art. 32.** - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

**Art. 33.** - La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elife pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette polluée.

**Art. 34.** - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Dans la mesure où les installations de l'exploitation aurifère utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Art. 35.** - L'exploitant doit inscrire ses choix dans une optique des meilleures pratiques en termes de maîtrise des dangers, de traitement des déchets et de protection de l'environnement. Ainsi, les effluents provenant de l'usine de traitement du minerai doivent passer par un circuit doté des meilleures technologies de destruction et d'élimination du cyanure et autres produits chimiques résiduels.

**Art. 36.** - L'exploitant doit donc mettre sur place une unité de destruction du cyanure au niveau de l'usine de traitement du minerai afin de permettre de réduire la concentration de cyanure dans l'eau de traitement à moins de 50 mg/l avant qu'il arrive dans l'installation de gestion des résidus (IGR), conformément aux normes du Code International de Gestion du Cyanure (CIGC).

**Art. 37.** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets industriels (hydrocarbures, acides, solvants, boues de cyanures etc.) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés durant trois (3) ans. Leur exportation est interdite sans l'aval de la Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances de la Direction de l'environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 38.** - Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant dans les dépôts de roches stériles pour :

- limiter la production de stériles susceptibles de générer des acides ou de libérer des métaux par lixiviation ;
- empêcher ou limiter l'apport de l'oxygène vers le matériau à l'origine de la formation d'acide par l'un ou l'autre des moyens suivants ;
  - \* recouvrir d'eau les stériles ou les résidus miniers ;
  - \* utiliser une couverture composite comportant une couche saturée afin de limiter l'infiltration d'oxygène ;
  - \* mélanger les matériaux susceptibles de libérer des acides à des matériaux neutralisants ou les disposer en couches alternées ;

\* séparer les autres matériaux de ceux qui sont susceptibles de libérer des acides ou de libérer des métaux par lixiviation afin de faciliter de manière efficace la gestion de ce matériau devant être géré de manière à prévenir et à contrôler la libération d'acides et de métaux par lixiviation ;

\* dériver l'eau de surface pour l'éloigner des zones d'entreposage afin de réduire au minimum le lessivage rapide et le volume de l'effluent.

**Art. 39.** - La zone de dépôt de roches stériles et la zone de stockage du minerai doit être conçue de manière à empêcher le grand public d'atteindre le dépôt. Cette restriction doit être surveillée.

L'emplacement du dépôt doit être situé à l'écart des principales infrastructures de l'exploitation pour réduire les dangers liés aux chutes éventuelles de roches et le pourtour de sa base doit comporter une zone d'exclusion.

Le dépôt de résidu des stériles (DRS) et la zone de stockage du minerai doivent être aménagés et conçus pour résister à un événement sismique à période de récurrences de 1/100000 ans.

Les mesures de gestion suivantes doivent être mises en œuvre pour assurer la stabilité de ces deux installations :

- \* les eaux de surfaces doivent être dirigés loin du DRS, dans l'objectif de réduire l'impact sur l'environnement et ainsi que le niveau de la surface phréatique en deve-

\* la construction du DRS doit se faire de la base au sommet, afin de garantir une stabilité à long terme de la structure ; et

\* une analyse de la déformation du DRS doit être réalisée pour affiner l'analyse de stabilité de cette installation au cours de sa conception détaillée.

Art. 40. - Le dépôt de résidus et stériles doit être progressivement réhabilité, le relief des surfaces des dépôts doit être aménagé pour atténuer les sillons, et il doit être décapé à des diamètres de 1,5 m sur une profondeur de 400 mm. Tous ces travaux de réhabilitation doivent être réalisés progressivement.

Art. 41. - L'exploitant est tenu de déterminer les caractéristiques géochimiques des matériaux miniers en vue de minimiser le risque de formation d'un drainage acide minier (DAM) des roches stériles. La conception du dépôt de résidus et stériles doit comporter également des caractéristiques destinées à minimiser les effets de la lixiviation des contaminants.

Art. 42. - Tous les réseaux de collecte, les bassins de rétention et les unités de traitement des eaux doivent être aménagés et exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement.

Art. 43. - L'exploitant doit veiller à utiliser une bonne partie des eaux stockées sur le site pour atténuer les nuisances causées aux établissements humains par les envols de poussière.

A cet effet il doit concevoir un système d'aspersion et de mouillage combiné à l'implantation d'une haie vive en bordure des pistes pour favoriser le rabattement de la poussière.

Ces eaux serviront également à l'entretien de la haie vive.

Art. 44. - Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de crue, de glissement de terrain ou d'inondation.

Art. 45. - Les eaux résiduaires issues des unités de traitement d'eau doivent être isolées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 46. - Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Art. 47. - L'unité de gestion des résidus doit être partiellement recouverte de roches stériles afin d'éviter les fuites. Elle doit être conçue afin d'éviter les accumulations d'eau en son sommet. L'IGR doit être nivelée à une déclivité stable de 1 sur 100 et sera conçue pour inciter l'écoulement des eaux de ruissellement afin d'éviter tout risque de canalisation et d'érosion excessive.

Art. 48. - L'exploitant doit construire un déversoir artificiel recueillant et détournant l'eau issue de débordements pour la diriger vers l'étang de canalisation. Il doit construire de canaux de détournement des eaux pluviales pour les détourner du bassin versant autour de l'installation afin de limiter les apports de l'installation de gestion de résidus.

Art. 49. - L'exploitant doit mettre sur pieds une équipe de surveillance quotidienne des niveaux d'eaux et des infiltrations qui seront, si nécessaire, collectées et traitées en dessous de l'installation de gestion des résidus pour recyclage ou traitement.

Art. 50. - L'exploitant doit assurer :

- une inspection régulière du pied de la digue et du déversoir d'urgence ;
- un suivi de l'exploitation, de la conformité et des performances ;
- une inspection hebdomadaire et enquête annuelle pour informer de tous les travaux de réparation nécessaires ;
- une surveillance des eaux souterraines en aval pour recommander tous travaux nécessaires.

Art. 51. - La conception et les dimensions de tout foyer du générateur 15 x 850 kW constituant la centrale électrique devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire de manière drastique les dégagements de gaz poussiéreux ou vésiculeux indésirables.

Art. 52. - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Art. 53. - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés par des tiers, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour supprimer toute incommodité ou toute source d'ignition par rayonnement thermique. L'exploitant doit veiller particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints et, suivant une périodicité appropriée, à leur remplacement. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable mettant une bonne combustion.

**Art. 54.** - La conception des cheminées ou de tous dispositifs en tenant lieu doit être faite de façon à permettre une dispersion correcte des fumées.

**Art. 55.** - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, il peut être exigé la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion ou tout autre endroit adéquat, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

**Art. 56.** - Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

**Art. 57.** - Les équipements de production et de distribution d'électricité doivent être régulièrement inspectés et entretenus pour assurer la sécurité opérationnelle.

La centrale doit être équipée du matériel approprié contre l'incendie et de secours à victime.

Le stockage de carburant doit être isolé de la centrale électrique, un endiguement et un système de drainage fermé doivent être construits autour de la centrale électrique pour contenir les déversements potentiels et prévenir leur dispersion dans l'environnement au sens large. Aménager une rétention pour le déversement de carburant.

**Art. 58.** - La centrale électrique doit être placée dans une zone de haute sécurité.

L'accès à cette dernière doit être limité au personnel autorisé et convenablement formé. Un pare-feu doit être établi autour de toutes les installations opérationnelles.

**Art. 59.** - Les hydrocarbures et autres matières sont conservées dans un réservoir de capacité limitée (au maximum, 720 l) qui doit être vidangé régulièrement. Si celui-ci venait à être plein, un obturateur d'afflux s'actionnerait automatiquement bloquant tous les effluents. Ceux-ci se déverseraient alors dans la cuvette de rétention si elle existe ou resteraient dans les tuyauteries et en surface au niveau de la zone de distribution et de dépôtage si l'afflux est trop important.

**Art. 60.** - Tous les réservoirs de stockages de liquides inflammables ou combustibles doivent :

- être conçus et construits de manière à pouvoir résister aux pressions d'utilisation et aux sollicitations et fabriqués en matériaux résistant aux produits auxquels ils sont destinés ;

- être entretenus de manière à prévenir toute fuite ;
- être situés à l'écart des sources d'inflammation et des matériaux combustibles ou bien trouver séparés ;

- être pourvus d'évents ou, sinon, être construits de manière à prévenir la montée en pression ou la mise en dépression lors de remplissage ou de vidange ou sous l'effet de variations de la température atmosphérique ;

- être placés dans des structures de retenue d'une capacité égale à 110 pour cent de celle du plus grand réservoir ;

- être munis d'une vanne d'arrêt du produit en cas d'urgence ;

- les canalisations, les vannes et les accessoires doivent pouvoir résister aux pressions et aux contraintes prévisibles en service.

**Art. 61.** - Des conteneurs métalliques fermés ou des récipients équivalents doivent être prévus partout où des déchets de matières combustibles, notamment liquides, peuvent s'accumuler temporairement. Ces conteneurs doivent être vidés régulièrement et leur contenu évacué dans des bonnes conditions de sécurité et sans risque pour l'environnement.

**Art. 62.** - Sans préjudice des dispositions applicables au dépôt d'explosif, la limite de concession de chaque installation concourant à l'exploitation aurifère doit être à plus de 500 mètres de toute zone vulnérable citée à l'article L 13 du Code de l'Environnement, en ses alinéas relatifs aux mesures d'éloignement d'une installation de première classe.

**Art. 63.** - L'exploitant doit mettre sur pied plusieurs équipes de personnes dûment formées qui, en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgence, seront placées sous la direction d'un responsable attribué, professionnel.

Pour ce faire, l'exploitant se dote d'un personnel de professionnels de service de sécurité incendie et établit avec lui des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées à chaque activité ou type de stockage et les porte à la connaissance de toute l'équipe du service d'exploitation et de maintenance.

**Art. 64.** - Parmi ces consignes, celles précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances da

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 65. - L'exploitant fait former tout le personnel à la manœuvre des moyens de secours, aux gestes de premières interventions sur le sinistre et aux gestes de premiers secours sur les victimes, par les services officiels de sécurité incendie.

Il dote le personnel de lutte contre l'incendie de tenues et moyens adéquats d'intervention sur le sinistre et d'équipements de protection individuelle (EPI).

Art. 66. - Le matériel comprenant des moyens d'intervention contre le sinistre et d'équipements de protection individuelle, tous adapté aux risques liés aux activités et permettant l'intervention en cas de sinistre, doit être à proximité des installations.

Art. 67. - Un équipement de lutte contre l'incendie doit être prévu plus particulièrement dans les lieux suivants :

- partout où la graisse ou d'autres matières inflammables sont entreposées ;
- aux terminaux de roulage ou aux arrêts de véhicules ;
- dans toutes les salles de machines et de chaudières, dans tous les garages de véhicules, dans tous les ateliers, entrepôts ou autres constructions ;
- sur tous les véhicules ;
- en tout lieu où les véhicules sont ravitaillés en carburant.

Art. 68. - L'exploitant doit se doter de moyens de secours appropriés aux risques pour lutter contre les accidents, notamment :

- d'appareils de lutte contre l'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés ;
- de points d'eau (bassins, citernes, etc.), d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les extérieures et dans des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés) ;
- d'une ligne téléphonique directe liée aux secours extérieurs (sapeurs-pompiers).

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Art. 69. - L'exploitant s'assure donc en tout temps de la présence physique et en nombre suffisant de moyens d'intervention. L'exploitant dispose ainsi de moyens de première intervention permettant à tout moment à ses propres équipes bien formées de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

Afin de se préparer à l'intervention d'un corps extérieur de pompiers, des prises d'eau du type normalisé ou des raccords facilement accessibles doivent être prévus pour toutes les bouches d'incendie.

Art. 70. - L'exploitant s'assure, également, de la présence physique et en nombre suffisant de moyens adaptés de premiers secours sur les victimes et bien disposés dans tout l'établissement, à portée de main, disponibles et aisément accessibles notamment, de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE), d'appareils respiratoires autonomes, etc.

Tout le personnel, qui est donc appelé à se servir de ce matériel de sauvetage approprié, doit toujours être convenablement formé et régulièrement entraîné à son emploi.

Art. 71. - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, etc.), les secours extérieurs (Groupement d'Incendies et de Secours, 13<sup>ème</sup> Compagnie d'Incendies et de Secours, Service d'assistance médicale d'urgence ou SAMU, etc.) et la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 72. - L'exploitant est tenu d'informer, par courrier officiel, la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident, dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

L'exploitant fournit alors à ladite Division des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Art. 73. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 74. - L'ensemble de ces prescriptions doivent être exécutées conformément à la réglementation aux fins de se soustraire aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Art. 75. - Ces installations sont inscrites sous le n° 6317 du Registre spécial des Etablissements Classés. Leur exploitation donne lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes. Ces taxes sont calculées sur une surface occupée et équipée de 412361 m<sup>2</sup>. Elles sont acquises pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation des installations, d'après l'article R 32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation des installations.

Art. 76. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « REGROUPEMENT DES VRAIS ARTISANS DE L'AUTOMOBILE DU SENEGAL/ANTENNE REGIONALE DAKAR » (RE.V.A.A.S/R-DAKAR)*

##### *Objet :*

- être un cadre permanent d'échanges entre les professionnels de l'automobile ;
- établir et développer les liens de solidarité entre tous les membres ;
- promouvoir le renforcement des capacités matérielles et financières des membres ;
- privilégier la formation et le perfectionnement des maîtres artisans et apprentis ;
- encourager la collaboration avec les organisations professionnelles évoluant dans d'autres filières et les partenaires au développement ;
- promouvoir le dialogue avec les autorités publiques pour l'acquisition de zones artisanales ;
- développer une politique de protection sociale des membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Cheikh DIANKHA, Président ;**

**Moda DIAW, Secrétaire général ;**

**Seydou DIALLO, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 00303 GRD/AA/BAG en date du 23 août 2017.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION NATIONALE DES TRANSPORTEURS ET COMMERÇANTS DU SENEGAL (ANTCS)*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement et moderniser le secteur du transport et du commerce ;
- apporter sa contribution sur le plan social et économique à l'endroit de la population.

*Siège social : Villa n° Z48, Zone de Captage à Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Daouda TINE, *Président* ;

Papa DIOP, *Secrétaire général* ;

Boury Sarr MBAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18443 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 24 août 2017.

Etude de M<sup>e</sup> Sidy A. KANOUTE

*Avocat à la Cour*

Résidence Abdoulaye KOÏTA, rue 13 x 6 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23.554/DG devenu 14.858/NGA d'une superficie de 2.388 m<sup>2</sup> situé à Dakar, Almadies, Lot n° 11 appartenant à Abdoulaye Mbakhane DIOP.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Soulèye Mbaye

*Avocat à la Cour*

1, Entrée VDN x Bourguiba - Immeuble SENEMAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1152/BC de la Basse Casamance appartenant à ce jour, exclusivement, à Robert SAGNA, né à Ziguinchor le 17 avril 1939.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ousseynou GAYE

*Avocat à la Cour*

106, Avenue André Peytavin BP 14174 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6331/GD (ex. 25.835/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane GUEYE.

1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6987

---